

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 10

Pouvoir : 1

Absent : 1

Date de convocation

16/03/2026

Date d'affichage de la convocation

16/03/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à 19 heures et 00 minute, se sont réunis les membres du CONSEIL MUNICIPAL sous la présidence de Monsieur Pascal GALIZOT, le plus âgé des membres du conseil. Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, Monsieur Jean-François SEGAULT.

Etaient présents : Lionel BESANCON, Julie BRIX, Pascal GALIZOT, Samar HURPEAU, Ludiwine JONCOUR, Laurence MENDER, Pierre Marie PARISEL, Rémi PIERRON, William PIERRON, Maxime VEANCON.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration(s) : Mme Séverine DI REZZE a donné pouvoir à M. William PIERRON

Etai(ent) absent(s) : /

Etai(ent) excusé(s) : Mme Séverine DI REZZE

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Samar HURPEAU

2026-09 : Election du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. William PIERRON 11 (onze) voix

- M. William PIERRON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Par conséquence, Monsieur William PIERRON, maire, reprend la présidence de la séance du conseil municipal :

2026-10 : Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, la création de **3 postes d'adjoints**.

2026-11 : Election des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletin nul*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste de Monsieur Pascal GALIZOT, 10 (dix) voix

- La liste de Monsieur Pascal GALIZOT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Monsieur Pascal GALIZOT, 1^{er} Adjoint
- Madame Séverine DI REZZE, 2^{ème} Adjointe
- Monsieur Maxime VEANCON, 3^{ème} Adjoint

2026-12 : Indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;
Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **maire : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **1^{er} adjoint : 8,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **2^{ème} adjoint : 8,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **3^{ème} adjoint : 8,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

2026-13 : Délégations consenties au maire par le conseil

Le maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de donner au maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

5° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- 11° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 12° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 13° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 14° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

2026-14 : Election des délégués du SIS de la Côte en Haye

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient, de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal Scolaire de la Côte en Haye,
Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION désigne :

Délégués titulaires :

1. Maxime VEANCON
2. Julie BRIX

Délégués suppléants :

1. Séverine DI REZZE
2. Pierre Marie PARISEL

Et charge le maire de transmettre cette délibération à la Présidence du SIS de la Côte en Haye.

2026-15 : Election des délégués du SIE du Trey

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient, de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,
Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

Délégué titulaire :

Pascal GALIZOT

Délégué suppléant :

Lionel BESANCON

Et charge le maire de transmettre cette délibération à la Présidence du SIE du Trey.